

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 février 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 31 janvier 2021 d'une demande provenant de RMI FM ASBL (dossier PF2019-048) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 8.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant RMI FM ASBL à éditer le service « Buzz Radio » sur la radiofréquence CHARLEROI 94.3 MHz et sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE IIB, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence CHARLEROI 94.3 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant dans les arrêtés précités le déplacement de la radiofréquence CHARLEROI 94.3 MHz vers le centre de Charleroi et la difficulté, avec cette dernière, de couvrir le nord de l'agglomération ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 8.2.1-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite l'attribution d'une radiofréquence de réémission sans décrochage pour améliorer la zone de service de sa radio ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 8.2.1-3 et 8.2.1-8 du décret susmentionné ;

Vu l'absence de réactions à la consultation publique menée du 4 juillet 2023 au 4 août 2023 ;

Le Collège décide d'attribuer à RMI FM ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0479.087.255, la radiofréquence GOSSELIES 97.8 MHz en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage de la radiofréquence CHARLEROI 94.3 MHz tel que prévu à l'article 8.2.1-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « Buzz Radio » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2024.

Nom de la station : GOSSELIES

Fréquence : 97.8 MHz

Coordonnées géographiques : 50°N, 28', 24" / longitude 004°E 26' 12"

PAR totale : 31.0 W (14.8 dBW)

Altitude : 179 m

Directivité de l'antenne : D

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 29 m

Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]
0	6	90	0	180	0	270	8
10	5	100	0	190	0	280	5
20	0	110	0	200	0	290	2
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	5	330	5
70	0	160	0	250	9	340	7
80	0	170	0	260	9	350	7